

Bruxelles, le 8 avril 2026  
(OR. en)

17037/25  
ADD 1

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0226 (COD)

---

---

AGRI 736  
AGRILEG 210  
ENV 1429  
PI 233  
CODEC 2178

## PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et leurs produits, et modifiant le règlement (UE) 2017/625  
– Projet d'exposé des motifs du Conseil

---

### I. INTRODUCTION

1. Le 5 juillet 2023, la Commission a adopté une proposition législative de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (NTG) et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés<sup>1</sup>. Cette proposition a été présentée au Conseil le 6 juillet 2023.
2. La proposition est fondée sur l'article 43, l'article 114 et l'article 168, paragraphe 4, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).

---

<sup>1</sup> Documents 11592/23 + ADD 1.

3. Le Comité économique et social européen (CESE) ainsi que le Comité européen des régions (CdR) ont été consultés. Le CESE a émis son avis le 26 octobre 2023<sup>2</sup>. Le CdR a émis son avis le 17 avril 2024<sup>3</sup>.
4. Au Parlement européen, c'est la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI) qui est compétente au premier chef, la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) jouant un rôle connexe. M<sup>me</sup> Jessica Polfjärd (PPE, Suède) a été reconduite en tant que rapporteure. Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 24 avril 2024<sup>4</sup>.
5. La proposition et l'analyse d'impact correspondante ont été présentées lors de la réunion du groupe "Ressources génétiques et innovation en agriculture" (Innovation en agriculture) le 10 juillet 2023. Le groupe a poursuivi l'examen de la proposition au cours de 16 réunions supplémentaires sous les présidences espagnole, belge, hongroise et polonaise.
6. Le 14 mars 2025, le Comité des représentants permanents a approuvé un mandat permettant à la présidence d'engager des négociations avec le Parlement européen<sup>5</sup>. Sur cette base, des négociations ont été menées avec le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée. Le 12 novembre 2025, le Comité des représentants permanents a accordé à la présidence des flexibilités sur les principales questions en suspens<sup>6</sup>.
7. Les trilogues se sont tenus les 6 mai, 14 octobre, 13 novembre et 3 décembre 2025 sous les présidences polonaise et danoise. Les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire global lors du dernier trilogue. Ledit accord a ensuite été consolidé en un texte de compromis final.

---

<sup>2</sup> Document 14926/23.

<sup>3</sup> Document 9226/24.

<sup>4</sup> Document 10952/24.

<sup>5</sup> Document 6426/25.

<sup>6</sup> Document 14579/25.

8. Le 19 décembre 2025, le Comité des représentants permanents a examiné le texte de compromis final, et a confirmé son accord<sup>7</sup>.
9. Le 28 janvier 2026, la commission ENVI du Parlement européen a voté en faveur du texte de compromis final. Le 28 janvier 2026, le président de la commission ENVI a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents<sup>8</sup> indiquant que, dans le cas où le Conseil transmettrait au Parlement européen sa position dans les termes convenus, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes, il recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil sans amendements lors de la deuxième lecture du Parlement. Le texte annexé à la lettre correspond au texte soutenu par le Comité des représentants permanents le 19 décembre 2025.

## **II. OBJECTIF**

10. Depuis l'adoption de la législation de l'UE en vigueur sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) en 2001, le développement des NTG a connu des progrès importants qui permettent des modifications plus ciblées, plus précises et plus rapides des caractéristiques génétiques des végétaux par rapport aux techniques de sélection conventionnelles.
11. Cette proposition vise à permettre au secteur agroalimentaire de l'UE de contribuer aux objectifs en matière d'innovation et de durabilité fixés dans le pacte vert pour l'Europe, dans la stratégie "De la ferme à la table" et dans la stratégie en faveur de la biodiversité, ainsi qu'à accroître la compétitivité du secteur, tout en maintenant un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

---

<sup>7</sup> Documents 16659/25 et 16660/25.

<sup>8</sup> Document 6131/26.

### **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

12. La position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments ci-après, qui ont fait l'objet d'un accord entre les colégislateurs.
13. La **structure générale** de la proposition de la Commission est préservée, distinguant deux catégories de végétaux NTG.
14. La catégorie 1 comprend des végétaux NTG équivalents aux végétaux conventionnels, c'est-à-dire que la modification génétique introduite par les NTG pourrait également apparaître naturellement ou être obtenue par l'obtention conventionnelle. Ces végétaux sont soumis à une procédure de vérification, dans le cadre de laquelle une autorité nationale compétente ou la Commission établit qu'ils sont effectivement équivalents aux végétaux conventionnels. Après confirmation, les végétaux NTG de catégorie 1 sont exemptés des exigences de la législation sur les OGM.
15. La catégorie 2 comprend les végétaux NTG présentant des modifications plus complexes qui ne contiennent pas d'ADN étranger. Ces végétaux sont soumis à une procédure de notification ou d'autorisation, conformément à la législation sur les OGM. Contrairement aux végétaux génétiquement modifiés qui contiennent de l'ADN étranger, les végétaux NTG de catégorie 2 bénéficient de dérogations limitées à la législation sur les OGM. En particulier, les exigences en matière d'évaluation et de surveillance des risques sont plus flexibles et peuvent être adaptées au profil de risque des végétaux.
16. En ce qui concerne les **critères d'équivalence** entre les végétaux NTG de catégorie 1 et les végétaux conventionnels, les principaux éléments des mandats du Parlement et du Conseil sont conservés. Ces éléments comprennent les types de modifications génétiques, une limite à la taille de certaines modifications, ainsi que des limites au nombre de modifications dans chaque séquence codant une protéine et dans chaque végétal. La limite totale dans chaque végétal tient compte du nombre de jeux de chromosomes, afin de refléter la complexité des génomes végétaux.

17. Outre les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels, des critères liés à la **durabilité** sont introduits pour que les végétaux NTG puissent relever de la catégorie 1, sous la forme d'une liste négative (ou liste d'exclusion) de traits, qui figure dans une nouvelle annexe au règlement. Les traits figurant sur la liste négative sont considérés comme susceptibles d'entraîner des effets néfastes sur la durabilité. Si l'un des traits que porte le végétal NTG et que la modification génétique est censée transmettre se trouve sur la liste, le végétal NTG est exclu de la catégorie 1 et est donc soumis aux exigences en matière d'autorisation, de traçabilité et de surveillance ainsi qu'à d'autres dispositions relatives aux végétaux NTG de catégorie 2.
18. Les notifiants et les demandeurs pour les végétaux NTG de catégorie 2 peuvent bénéficier de mesures d'incitation réglementaires, telles qu'une procédure accélérée d'évaluation des risques, des dispenses de redevances et un renforcement des conseils préalables à la soumission, si l'un des traits que porte le végétal NTG et que la modification génétique est censée transmettre est susceptible de contribuer positivement à la durabilité.
19. Un certain nombre de garanties répondent aux préoccupations concernant les incidences négatives potentielles du **brevetage** des végétaux NTG et des pratiques connexes en matière d'octroi de licences et de transparence, par exemple l'accès des sélectionneurs au matériel biologique végétal et aux techniques et les risques de concentration du marché.
20. Le compromis prévoit un code de conduite assorti de certains engagements de la part des titulaires de brevets et des plateformes d'octroi de licences. Bien que le code soit volontaire par nature, la Commission supervise son élaboration, surveille son fonctionnement et, le cas échéant, prend des mesures supplémentaires, notamment en proposant des mesures législatives.
21. La transparence, l'accès et la sécurité juridique sont par ailleurs renforcés par la présentation d'informations sur les brevets ou les demandes de brevet publiées et d'une déclaration concernant la volonté des titulaires de brevets de concéder des licences à des conditions équitables et raisonnables, à soumettre avec la demande de vérification du statut d'un végétal NTG de catégorie 1 et à rendre publique dans une base de données.

22. La Commission publiera des orientations visant à aider les opérateurs sur les questions relatives à la propriété intellectuelle des végétaux, mettra en place un groupe d'experts en brevets de végétaux NTG et évaluera l'incidence du brevetage de végétaux NTG, de traits et de techniques, ainsi que des pratiques connexes en matière d'octroi de licences et de transparence.
23. Les végétaux NTG de catégorie 1 sont exemptés des exigences en matière d'**étiquetage**, à l'exception du matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1. Les exigences en matière d'étiquetage prévues par la législation sur les OGM continuent de s'appliquer aux végétaux NTG de catégorie 2.
24. Ni les végétaux ou produits NTG de catégorie 1 ni ceux de catégorie 2 ne peuvent être utilisés dans la production **biologique**, malgré l'exemption des végétaux et produits NTG de catégorie 1 des exigences de la législation sur les OGM. Toutefois, la présence fortuite ou techniquement inévitable de végétaux ou produits NTG de catégorie 1 dans la production biologique ne constitue pas une violation du règlement relatif à la production et aux produits biologiques<sup>9</sup>.
25. Les **mesures de coexistence** pour les végétaux NTG de catégorie 2 restent facultatives pour les États membres. En outre, les États membres conservent la possibilité de **ne pas cultiver** de végétaux NTG de catégorie 2 sur leur territoire. Le statu quo des règles existantes en matière d'OGM continue donc de s'appliquer aux végétaux NTG de catégorie 2 à cet égard.
26. Un article sur les **contrôles** effectués par les États membres constitue une assurance quant à l'application effective des dispositions du règlement sur les NTG, sans introduire de nouvelles obligations pour les États membres autres que les obligations de contrôle découlant de la législation existante.

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

27. Le programme de **suivi** global est renforcé en ce qui concerne l'incidence du brevetage de végétaux NTG, de traits et de techniques, ainsi que des pratiques connexes en matière d'octroi de licences et de transparence; l'incidence de l'application du règlement sur les NTG dans le secteur biologique; et l'incidence des végétaux NTG sur la durabilité.
28. Les colégislateurs ont été en mesure de trouver une formulation de compromis pour la grande majorité des éléments négociés lors des trilogues. Sur certains points, le Conseil a accepté, dans sa propre position, des éléments de la position du Parlement en première lecture, tels que l'exclusion de la catégorie 1 de la "tolérance aux herbicides" en tant que trait que la modification génétique est censée transmettre. En revanche, le Conseil n'a pas été en mesure d'accepter certains éléments de la position du Parlement, tels que les exigences en matière d'étiquetage pour les végétaux et produits NTG de catégorie 1 tout au long de la chaîne alimentaire. Cela a toutefois été jugé acceptable par les colégislateurs compte tenu du compromis global négocié et approuvé lors du dernier trilogue, qui comprenait des concessions des deux parties, notamment dans les domaines des exigences liées à la durabilité et du brevetage des végétaux NTG.

#### **IV. CONCLUSIONS**

29. La position du Conseil soutient l'objectif de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis trouvé lors des négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
30. Le Conseil estime dès lors que sa position en première lecture représente de façon équilibrée les résultats des négociations et que, une fois adopté, le règlement contribuera à faciliter l'innovation, à accroître la durabilité, à renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'UE et à maintenir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.